



Marché public à bons de commande de prestations de services d'assurances en matière de risques construction se rapportant aux opérations de construction dont le coût prévisionnel unitaire est inférieur ou égal à 20 000 000 € TTC

ASSURANCE

ASSURANCE "DOMMAGES OUVRAGE" ET GARANTIE COLLECTIVE COMPLÉMENTAIRE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE ET TOUS RISQUES CHANTIER

POLICE A ALIMENTS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERS (CCTP)

Le présent cahier des clauses particulières comporte, par ordre de prévalence décroissant :

- * Assurance : *Dommages Ouvrage - Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale*
 - Conditions particulières
 - Intercalaire *Dommages aux existants*
- * Assurance : *Tous risques Chantier*
 - Conditions particulières
 - Annexe *Définitions*
- * Procédure de Gestion : *Formulaires annexes*

Le candidat est informé que le présent cahier des clauses particulières n'est pas à compléter et ne doit pas être retourné au stade de l'offre.
Il devra être complété et signé uniquement par l'attributaire du marché.
En effet, les conditions particulières du cahier des charges amendées, le cas échéant, des réserves formulées par l'attributaire, ont vocation à devenir les conditions particulières du contrat, lequel devra être délivré par l'assureur attributaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification du marché.



**ASSURANCE
"DOMMAGES OUVRAGE"
ET GARANTIE COLLECTIVE COMPLÉMENTAIRE DE RESPONSABILITÉ
DÉCENNALE ET TOUS RISQUES CHANTIER**

Police à aliments

CONDITIONS PARTICULIERES

Compagnie.....
Contrat Numéro

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

SOMMAIRE DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - IDENTIFICATION DU CONTRAT	3
1.1 - ASSUREUR.....	3
1.2 - SOUSCRIPTEUR.....	3
1.3 - ASSURÉS.....	4
1.4 - CADRE DU CONTRAT	4
1.5 - NATURE DES TRAVAUX	5
1.6 - CARACTÉRISTIQUES DES NOUVELLES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION	5
1.7 - PRINCIPAUX INTERVENANTS	6
1.8 - DATES D'EFFET	7
1.9 - DURÉE DU CONTRAT ET DES GARANTIES	8
2 - NATURE DES GARANTIES	9
2.1 - GARANTIE DE BASE DE DOMMAGES À L'OUVRAGE	9
2.2 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	9
2.3 - GARANTIE COLLECTIVE COMPLÉMENTAIRE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE	10
2.4 - EXCLUSIONS	10
3 - CAPITAUX ASSURES	11
3.1 - GARANTIE LÉGALE	11
3.2 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	11
3.3 - INDEXATION	11
3.4 - GARANTIE DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	12
4 - FRANCHISES	12
4.1 - GARANTIE DE BASE DE DOMMAGES À L'OUVRAGE	12
4.2 - GARANTIE COLLECTIVE COMPLÉMENTAIRE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE	12
5 - CONVENTIONS	12
5.1 - PRODUCTION DES PIÈCES TECHNIQUES.....	12
5.2 - ATTESTATION D'ASSURANCE DES CONSTRUCTEURS.....	13
6 - EPUISEMENT ET RECONSTITUTION DES GARANTIES	14
7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE SINISTRE	14
7.1 - COMMUNICATION DES PIÈCES	14
7.2 - INDEMNISATION	14
8 - TARIFICATION	14
8.1 - CALCUL DE LA PRIME	14
8.2 - ASSIETTE DE PRIME.....	14
8.3 - TAUX DE PRIME	15
8.4 - DÉTERMINATION DE LA PRIME DÉFINITIVE.....	15
8.5 - RÈGLEMENT DES PRIMES.....	15
9 - PROCEDURE DE GESTION DE LA POLICE A ALIMENTS	16
9.1 - MISE EN PLACE DES GARANTIES	16
9.2 - GESTION DES SINISTRES.....	17

CONDITIONS PARTICULIERES

DOMMAGES OUVRAGE– CCRD - POLICE A ALIMENTS

Les présentes conditions particulières, complétées par les Conditions générales de la Compagnie ont pour objet de définir les garanties du contrat, et ce, par dérogation à toute autre disposition contraire ou restrictive.

Dans l'hypothèse où l'opération concernée par la présente police ne relèverait pas de l'obligation d'assurance dommages ouvrage telle que définie par l'article L. 242-1 du Code des assurances, les dispositions des clauses types demeurent néanmoins applicables.

Les conditions de garantie CCRD sont conformes aux clauses types prévues par l'annexe III à l'article A. 243-1 du Code des assurances.

Il est convenu entre les parties que les présentes conditions particulières prévalent sur tout autre document remis par l'assureur, sous réserve de l'ordre de prévalence des pièces précisé à l'article **Error! Reference source not found.** des conditions particulières TRC.

1 - IDENTIFICATION DU CONTRAT

1.1 - ASSUREUR

- * Nom :
- * Adresse :
- * N° de contrat :
- * Agent ou courtier gestionnaire :

La compagnie confie au Cabinet

La gestion du contrat et des sinistres ainsi que l'encaissement des primes.

1.2 - SOUSCRIPTEUR

L'ENSAM agissant en qualité de maître d'ouvrage, représentée par son Directeur Général en exercice,

Adresse : 151 boulevard de l'Hôpital
 75013 PARIS

1.3 - ASSURÉS

1.3.1 - Garantie Dommages Ouvrage

Le maître d'ouvrage et les propriétaires successifs des ouvrages.

1.3.2 - Garantie Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil dans le cadre de la présente opération de construction, y compris le bureau de contrôle technique.

Il est précisé que les sous-traitants n'ont pas la qualité d'assurés au titre de cette garantie. Toutefois, l'assureur déclare renoncer tout recours à l'encontre des sous-traitants de l'assuré ou des assurés responsable(s) garanti(s) au titre du présent contrat, et de leurs assureurs.

1.4 - CADRE DU CONTRAT

Police mère : Le présent contrat correspond à un contrat à aliments.

ALIMENT : Opération de construction entrant dans le cadre prévu ci-après et dont la couverture fait l'objet d'un bon de commande et d'un avenant d'application.

Par "**opération de construction**" il y a lieu d'entendre toute réalisation identifiée par phase, tranche et bâtiment, relevant d'un permis de construire distinct et/ou le cas échéant d'une déclaration d'ouverture de chantier partielle.

Il est convenu que, pour la première année, les chantiers ouverts depuis le **1^{er} mars 2026**, dont la liste figure en annexe dans le dossier technique, pourront également être assurés aux taux fixés dans les conditions tarifaires des garanties, au titre du présent contrat, pour autant :

- que ces chantiers n'aient pas été réceptionnés,
- que l'ENSAM n'ait pas connaissance de sinistre, à la date de déclaration du chantier,
- que l'assureur ait reçu un dossier technique complet comprenant les pièces mentionnées à l'article 5.1.2 -, à l'appui du bon de commande valant déclaration d'aliment.

Les informations communiquées sur la programmation et le nombre d'opérations envisagées (liste prévisionnelle des opérations jointe au dossier technique) ne sauraient constituer un engagement ferme de la part du souscripteur. Ainsi, seules les opérations effectivement réalisées, et que le souscripteur souhaite assurer, seront concernées par le présent contrat.

De la même façon, des opérations, non prévues initialement, pourront être déclarées au titre du présent contrat, pour peu qu'elles entrent dans le cadre prévu ci-après.

Enfin, le souscripteur conserve le libre choix des garanties qu'il entend souscrire. Ainsi, pour chaque opération déclarée, il peut choisir de souscrire une garantie Dommages Ouvrage seule, avec la garantie Collective complémentaire de responsabilité décennale si nécessaire, avec garantie Tous Risques Chantier, ou garantie Tous Risques Chantier seule, s'il n'y a pas d'obligation d'assurance Dommages ouvrage.

1.5 - NATURE DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux consiste principalement en la restructuration, construction, extension, réhabilitation, surélévation, rénovation de l'ensemble des bâtiments relevant du patrimoine de l'ENSAM.

Ces opérations concernent essentiellement des ouvrages tels que bureaux, bâtiments d'enseignement, ensembles immobiliers à usage administratif, voirie et réseaux divers privatifs ou non, parkings, bâtiments de type ateliers à usage d'enseignement ou de recherche, résidences étudiantes, restaurants universitaires, que ces biens relèvent du domaine public ou du domaine privé du Maître d'ouvrage.

Les travaux peuvent également être relatifs à des mises aux normes, mises en sécurité, grosses réparations, reprises des désordres sur constructions existantes, réparations ou reconstructions à la suite d'un sinistre.

Les opérations peuvent comporter des travaux de terrassements, fouilles archéologiques, démolition, dépose et repose d'éléments ou parties d'ouvrages ainsi que des opérations de désamiantage, le cas échéant.

Les opérations de réception pourront s'effectuer de façon partielle par phase, tranche, corps de bâtiments et/ou par niveaux et/ou par localisation pour assurer la continuité de fonctionnement des établissements ou services du maître d'ouvrage.

1.6 - CARACTÉRISTIQUES DES NOUVELLES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION

1.6.1 - Implantation altimétrique

- * Élévation du bâtiment neuf : inférieure à 28 mètres
- * Construction neuve en sous-sol : 2 niveaux maximum

1.6.2 - Durée prévisionnelle des travaux

La durée prévisionnelle maximale des travaux par opération de construction est de :
23 mois

1.6.3 - Montant prévisionnel de construction

Le montant maximum des coûts prévisionnels de construction par opération est :
Inférieur ou égal à **20 000 000 € TTC**
Travaux tous corps d'état et honoraires techniques compris.

1.6.4 - Situation géographique

Les opérations de construction sont situées en France Métropolitaine et principalement dans le Département de Paris.

1.6.5 - Travaux de technique courante

Les ouvrages réalisés relèvent de la technique courante.

Par « travaux de technique courante », on entend les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits de l'Agence Qualité Construction), ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
- Pour des procédés ou produit faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
- procédés ou Produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.
- Travaux faisant l'objet d'un document édité par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics).

Les règles Professionnelles acceptées par la C2P (commission Prévention produits mis en Œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction : « www.qualiteconstruction.com ».

En présence de technique non courante, le souscripteur fournira à l'assureur une attestation d'assurance décennale de l'entreprise réalisatrice précisant, outre les mentions habituelles, la couverture du procédé utilisé.

1.6.6 - [Assurance de Responsabilité décennale des constructeurs](#)

Les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil sont assurés en responsabilité décennale pour l'objet de leur intervention.

1.7 - PRINCIPAUX INTERVENANTS

1.7.1 - [Maîtrise d'œuvre](#)

Le Maître d'ouvrage conclura avec un prestataire extérieur un contrat de louage d'ouvrage pour la mission de maîtrise d'œuvre.

Les missions confiées pour chacune des opérations de construction correspondent à une mission de base au sens du Code de la commande publique, complétée, le cas échéant, par une mission d'exécution et, selon le mode de consultation des entreprises, de l'OPC.

Une absence de maîtrise d'œuvre est également possible. Cela concerne habituellement des opérations dont le coût total de construction est inférieur à 300 000 €.

Dans cette hypothèse, l'assureur prend acte qu'il ne dispose d'aucune possibilité d'exercer un recours en responsabilité contre le Maître d'ouvrage fondés sur tous motifs liés à ces interventions.

1.7.2 - Contrôle technique

Les programmes de travaux sont généralement soumis au contrôle technique instauré par le titre 2 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, modifiée par la loi n° 83-440 du 2 juin 1983, et selon conditions reprises dans le Code de la construction et de l'habitation.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique correspondent aux prestations minimales suivantes :

- L Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.
- SEI Mission relative à la sécurité des personnes.
- LE Mission relative à la solidité des existants, le cas échéant.
- PS Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme (si la réglementation l'impose)

Pour certaines opérations, la mission du bureau de contrôle pourra être élargie aux prestations complémentaires ci-après :

- P1 Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables.
- Ph Mission relative à l'isolation phonique.
- Th Mission relative à l'isolation thermique
- Hand Mission relative à l'accessibilité des installations aux personnes handicapées

Ou sans contrôle technique pour des opérations de gros entretien et de réhabilitation dont le coût total de construction est inférieur ou égal à 600 000 €.

1.7.3 - Coordonnateur hygiène et sécurité

Chacune des opérations de construction fait, lorsque la réglementation l'impose, l'objet d'une mission SPS.

1.7.4 - Etude géotechnique

Les opérations de construction neuve ou d'extension, ainsi que certains travaux, font l'objet d'études géologiques ou géotechniques de type G 1 et G 2 selon nomenclature norme NF P 94.500.

1.8 - DATES D'EFFET

1.8.1 - Date d'effet du contrat à aliments

Le jour de la date de notification du marché (date anniversaire).

1.8.2 - Date d'effet des garanties

Pour chacune des opérations de construction, la date d'effet des garanties se situe à la date de la Déclaration d'ouverture de chantier.

Toutefois, les garanties ne seront acquises qu'à la date de réception par la compagnie d'assurances du bon de commande valant déclaration du chantier effectuée par le souscripteur auprès de l'assureur ou de son intermédiaire.

1.9 - DURÉE DU CONTRAT ET DES GARANTIES

1.9.1 - Durée du contrat à aliments

La durée du contrat est de **4 ans** à compter de la date de notification du marché.

Le contrat sera résiliable annuellement à la date d'échéance anniversaire, par chacune des parties, moyennant un préavis de **6 mois**.

La date anniversaire est fixée à la date de notification du marché.

1.9.2 - Durée des garanties de chaque opération

a) Garantie légale

➤ Garantie Dommages Ouvrage

La période de garantie commence, sous réserve des dispositions ci-après, au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code civil.

Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

Toutefois, la garantie est acquise :

Avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations de réparer.

Après réception, et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, resté infructueux, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou, à défaut dans un délai de **90 jours**, ses obligations.

➤ Garantie et Collective Complémentaire

La période de garantie commence à la date de réception selon l'article 1792-6 du Code civil et prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans.

b) Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement

La garantie prend fin à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception.

c) Garantie de dommages immatériels consécutifs

La garantie des dommages immatériels commence et prend fin aux mêmes dates que la garantie principale à laquelle elle est liée.

d) Garantie des dommages consécutifs aux existants

La garantie s'applique aux dommages survenus après la date de réception des travaux et durant une période de 10 ans à compter de la date de réception.

2 - NATURE DES GARANTIES

2.1 - GARANTIE DE BASE DE DOMMAGES À L'OUVRAGE

2.1.1 - Garantie des dommages aux ouvrages (articles 1792 et 1792-2 du Code civil)

L'assurance mise en œuvre au titre du présent article a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels, même résultant d'un vice au sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, c'est-à-dire les dommages qui :

- * compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction.
- * affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination.
- * affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociable des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.

2.1.2 - Garantie des dommages aux existants considérés comme techniquement indivisibles

La garantie de dommages aux ouvrages est étendue aux dommages aux existants considérés comme techniquement indivisibles des travaux neufs conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005.

Pour ce qui est des opérations avec intervention sur existants (rénovation, réhabilitation, amélioration...), l'assiette n'intégrera pas le montant des existants indivisibles.

2.2 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

2.2.1 - Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement

L'assurance recherchée a également pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement visée à l'article 1792-3 du Code civil.

2.2.2 - Garantie des dommages immatériels consécutifs après réception

L'assurance garantit les dommages immatériels consécutifs subis par le propriétaire de la construction et/ou les occupants et résultant directement d'un dommage survenu après réception et garanti en vertu des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil.

2.2.3 - Garantie des dommages consécutifs subis par les ouvrages existants

On entend par "existants", la partie de l'opération de construction préexistante à l'ouverture du chantier, propriété du maître d'ouvrage et directement affectée par les travaux assurés.

L'assurance a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages aux biens existants directement consécutifs aux travaux neufs.

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement existants endommagés à la suite d'un sinistre garanti.

2.3 - GARANTIE COLLECTIVE COMPLÉMENTAIRE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

2.3.1 - Objet de la garantie

La présente garantie a pour but d'accorder la garantie définie à l'article 2.3.2 - ci-après aux assurés listés à l'article 1.3.2 -, et ce, exclusivement en complément et après épuisement de la garantie résultant des polices de responsabilité décennale dont ils sont titulaires.

Les capitaux minima exigés au titre de ces polices constitueront les montants des franchises absolues tels que prévus à l'article 4.2 -.

➤ Garantie des dommages aux ouvrages existants techniquement indivisibles

La garantie de dommages aux ouvrages est étendue aux dommages aux existants considérés comme techniquement indivisibles des travaux neufs conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

Le taux proposé en garantie légale tiendra compte de la présence d'existants indivisibles de l'ouvrage neuf, sans qu'il soit nécessaire d'intégrer le montant de ces existants dans l'assiette de prime.

2.3.2 - Nature de la garantie

L'assurance recherchée a pour objet de garantir, le paiement des travaux de réparation de l'opération de construction à la réalisation de laquelle l'assuré a contribué lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie en vertu des articles 1792 et 1792-2 du Code civil à propos des travaux de bâtiment et dans la limite de cette responsabilité.

La garantie est étendue au paiement des travaux de réparation des dommages de nature décennale visés ci-dessus lorsque la responsabilité en incombe à l'assuré sous-traitant en vertu de l'obligation à laquelle il est tenu à l'égard du constructeur principal.

2.4 - EXCLUSIONS

Nonobstant toute autre stipulation prévue par ailleurs, sont seuls exclus les dommages résultant exclusivement :

- Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré,
- Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal,
- De la cause étrangère.

Et pour les garanties autres que la garantie légale, lorsque l'assuré au jour du sinistre est le souscripteur, les dommages résultant :

- d'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages.
- de la non-prise en compte des réserves techniques précises notifiées en temps opportun, et au plus tard à la réception des travaux, à l'Assuré, par les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code Civil, les sous-traitants, les fabricants, les négociants et les importateurs, le contrôleur technique.

3 - CAPITAUX ASSURES

3.1 - GARANTIE LÉGALE

➤ Garantie des dommages aux ouvrages

La garantie couvre tant dans le cadre du volet Dommages Ouvrage que du volet Collective Complémentaire le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre.

Le montant global de la garantie est limité, pour l'ensemble des assurés, au montant du coût total de construction TTC (coût des réparations de l'ouvrage si habitation) définitif déclaré aux présentes conditions particulières et revalorisé selon les modalités prévues à l'article 3.3 -ci-après.

➤ Garantie des dommages aux existants considérés comme techniquement indivisibles des travaux neufs

✓ à hauteur du coût total TTC de reprise desdits ouvrages existants.

3.2 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

➤ Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement

✓ à concurrence de **20 %** du coût de construction TTC
maximum **800 000 €**

➤ Garantie des dommages immatériels consécutifs

✓ à concurrence de **10 %** du coût de construction TTC
maximum **600 000 €**

➤ Garantie des dommages aux existants

✓ à concurrence de **20 %** du coût de construction TTC
maximum **800 000 €**

3.3 - INDEXATION

L'indexation des garanties est fixée en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle du règlement du sinistre.

3.4 - GARANTIE DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

En cas de travaux supplémentaires et/ou d'augmentation de la valeur des travaux, l'assureur garantit automatiquement la valeur réelle des travaux dans la limite d'une augmentation de 20 % par rapport au montant prévisionnel des marchés pour autant que cette augmentation ne résulte pas d'une modification de la nature du projet et dans la mesure où ces travaux figurent dans la déclaration du décompte définitif.

Cette augmentation ne saurait constituer une aggravation des risques au sens de l'article L. 113-4 du Code des assurances.

Le souscripteur s'engage à adresser une déclaration à l'assureur dès lors que l'estimation du coût de construction dépasse de 10 % le coût prévisionnel afin d'établir un complément de prime provisionnelle par application des conditions tarifaires de la police.

4 - FRANCHISES

4.1 - GARANTIE DE BASE DE DOMMAGES À L'OUVRAGE

Franchise par sinistre : **NEANT** pour l'ensemble des garanties.

4.2 - GARANTIE COLLECTIVE COMPLÉMENTAIRE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Franchise absolue par sinistre de :

- Entreprises titulaires des lots de gros-œuvre : **10 000 000 €**
- Entreprises titulaires des lots de second-œuvre : **6 000 000 €**
- Maître d'œuvre, architecte, BET, géotechnicien : **3 000 000 €**
- Entreprise de conception : **3 000 000 €**
- Coordonnateur SSI et OPC : **3 000 000 €**
- Contrôleur technique : **3 000 000 €**

Par "gros-œuvre" il y a lieu d'entendre l'ensemble des travaux tels que définis dans la nomenclature des activités du BTP établie par France Assureurs.

5 - CONVENTIONS

5.1 - PRODUCTION DES PIÈCES TECHNIQUES

Par dérogation aux conditions générales, conventions spéciales ou tout autre document, il est convenu que le souscripteur fournira à l'assureur, à chaque opération de construction, les seuls documents suivants :

5.1.1 - Pour l'établissement de la note de couverture :

- * le bon de commande valant déclaration du chantier selon formulaire joint en **annexe 1**.

5.1.2 - Pour l'établissement de l'avenant d'application :

Dans le délai de **3 mois** à compter de la date de souscription des garanties :

- * l'arrêté de permis de construire,
- * l'imprimé de déclaration d'ouverture de chantier ou l'ordre de service donné à l'entreprise de démarrer le chantier,
- * un jeu de plans généraux,

- * le marché de contrôle technique,
- * le rapport initial du contrôleur technique,
- * les conclusions de l'étude de sol, s'il y a lieu,
- * le marché de maîtrise d'œuvre,
- * le descriptif de travaux détaillé par lot,
- * la liste des intervenants titulaires d'un contrat de louage d'ouvrage,
- * les attestations d'assurance décennale, en cours de validité à la date de la Déclaration d'ouverture de chantier, des intervenants titulaires d'un contrat de louage d'ouvrage en possession du maître d'ouvrage.

5.1.3 - A la réception des travaux :

Dans les **12 mois** qui suivent la réception des travaux :

- * la déclaration de fin de travaux avec le coût total définitif de construction,
- * le rapport final du contrôleur technique,
- * les attestations d'assurance décennale des constructeurs non encore communiquées,
- * les procès-verbaux de réception des travaux, et les certificats de levée des réserves éventuels.

La non-production du dossier technique complet dans les **12 mois** qui suivent la réception des travaux donne le droit à l'assureur, après expiration d'un délai de **10 jours**, fixé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Souscripteur, d'exiger le paiement d'une prime égale à **10 %** de la prime provisoire prévue aux Conditions Particulières.

Cette prime supplémentaire sera ajustée lors de la déclaration du coût définitif du chantier.

Elle ne sera pas due si le souscripteur apporte la preuve de l'impossibilité matérielle ou technique de produire tout ou partie des documents précités.

Elle sera remboursée par l'assureur si l'assuré transmet les pièces manquantes dans un délai de **6 mois** à compter de l'application de la majoration.

Nonobstant toute autre stipulation prévue par ailleurs, cette sanction est la seule applicable en cas de non-production du dossier technique complet dans les délais.

5.2 - ATTESTATION D'ASSURANCE DES CONSTRUCTEURS

Les attestations d'assurance décennale des constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil sont, conformément à l'article L. 241-1 du Code des assurances, valides à la date d'ouverture de chantier.

En cas de mise en place d'un CCRD, l'attestation d'assurance décennale produite par chaque intervenant titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage sera spécifique à l'opération concernée, valide à la date d'ouverture de chantier et comportera des capitaux de garantie prévus à l'article **Error! Reference source not found.** avec abrogation de la règle proportionnelle.

En vue de la délivrance de ces attestations nominatives, l'assureur devra remettre au Maître d'ouvrage, au préalable, une attestation de souscription de la garantie collective complémentaire de responsabilité décennale.

La compagnie d'assurance ou son intermédiaire est tenu de procéder à la vérification des attestations des constructeurs dans les meilleurs délais.

La compagnie ne pourra majorer en aucune manière sa tarification de plus de **20 %** du montant de la prime relative à la seule garantie légale en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie d'un concepteur ou d'une entreprise de gros-œuvre, et de **5 %** du montant de cette même prime en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie d'une entreprise de second œuvre.

Ces majorations s'appliquent par attestation manquante, dans la limite d'une majoration par lot. La majoration globale ne pourra excéder **50 %** de la cotisation provisoire relative à la seule garantie légale.

Par "gros-œuvre" il y a lieu d'entendre l'ensemble des travaux tels que définis dans la nomenclature des activités du BTP établie par France Assureurs.

6 - EPUISEMENT ET RECONSTITUTION DES GARANTIES

Il est convenu que les montants des garanties définies aux présentes conditions particulières seront automatiquement réduits par les sommes versées en cas de sinistre, de telle sorte que l'assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de ces montants pour l'ensemble des sinistres survenant pendant la durée des garanties.

Toutefois, les montants de ces garanties pourront être reconstitués sur demande de l'assuré ou de toute personne ayant un intérêt à la conservation de la construction, sous condition du versement d'une prime dont le montant sera fixé par avenant.

7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE SINISTRE

7.1 - COMMUNICATION DES PIÈCES

La compagnie d'assurance ou l'intermédiaire gestionnaire du contrat devra communiquer à l'expert le dossier technique constitué.

7.2 - INDEMNISATION

L'indemnisation des sinistres au souscripteur bénéficiaire des garanties s'effectuera TVA comprise.

8 - TARIFICATION

8.1 - CALCUL DE LA PRIME

La prime de chacune des opérations de construction est fixée par l'application du taux HT prévu à l'article 8.3 -sur l'assiette de prime, auquel s'ajoutent les frais et taxes en vigueur, sous réserve de l'application de la prime minimale prévue à l'article 8.4 -.

8.2 - ASSIETTE DE PRIME

L'assiette de prime est constituée par le montant TTC du coût de construction des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale augmenté du montant TTC des honoraires des maîtres d'œuvre, architectes, BET et contrôleurs techniques.

De manière générale, ne sont pas compris dans l'assiette de prime les montants des travaux de désamiantage, terrassements généraux, démolition, dépose, espaces verts, mobilier, agencements et les honoraires du coordonnateur SPS.

8.3 - TAUX DE PRIME

Se reporter à l'article 5 de l'acte d'engagement valant CCAP.

8.4 - DÉTERMINATION DE LA PRIME DÉFINITIVE

En complément des dispositions des conditions générales, il est convenu que la prime due par le souscripteur à l'assureur est égale à la prime de base constituée par :

- la prime provisionnelle calculée par l'application du taux prévu ci-avant sur le coût total de construction prévisionnel
 - l'ajustement de prime résultant du coût total de construction définitif des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale et constituant l'assiette de prime telle que définie à l'article 8.2 -.
- A ce titre, la compagnie et/ou l'intermédiaire devront assister le Maître d'ouvrage dans la déclaration du coût définitif et notamment par un accompagnement dans la détermination des postes devant être retirés de l'assiette définitive (signalétique, décoration végétale d'intérieur...).

Pour permettre l'ajustement de cette prime, le souscripteur fournira les documents énoncés à l'article 5.1.3 - des présentes conditions.

8.5 - RÈGLEMENT DES PRIMES

8.5.1 - Prime provisionnelle

La prime provisionnelle fera l'objet d'un relevé de quittance correspondant à la totalité de la prime provisionnelle qui sera présenté à la personne publique ou à son mandataire après régularisation de chaque aliment.

8.5.2 - Prime définitive

La prime de régularisation sera appelée lors de la mise à disposition de l'avenant fixant le coût définitif de l'opération de construction qui devra être présenté au souscripteur ou à son mandataire dans un délai maximum **d'1 mois** à compter de la date de réception de la déclaration du coût définitif de l'opération.

8.5.3 - Modalités de paiement des primes

Les quittances seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;

- le numéro du bon de commande ou de l'aliment ;
- la nature des garanties acquises ;
- le taux et le montant des taxes ;
- la date de facturation.

8.5.4 - Retard administratif de paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier l'avenant d'application si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, sans excéder **90 jours**.

9 - PROCEDURE DE GESTION DE LA POLICE A ALIMENTS

La présente procédure de gestion des garanties et des sinistres prend effet à la date de notification du marché pour la durée totale des garanties relatives à chacune des opérations de construction. Les annexes sont jointes à titre indicatif et peuvent être remplacées par des documents équivalents remis par l'assureur.

9.1 - MISE EN PLACE DES GARANTIES

- Au début de chaque chantier :

1. Les services du maître d'ouvrage ou du mandataire adressent au titulaire du marché le **bon de commande** valant déclaration d'aliment.

Ce document dont un modèle est joint en **Annexe 1**, comportera les informations suivantes :

- nom du maître d'ouvrage, du mandataire le cas échéant
- désignation de l'opération de construction
- adresse du chantier
- nature des travaux
- présence ou non d'existants
- date de début de travaux
- date prévisionnelle de fin de travaux
- coût prévisionnel TTC de l'opération travaux tous corps d'état et honoraires techniques compris.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

2. L'assureur établit une **note de couverture** selon modèle objet de l'**Annexe 2** dans les **8 jours** qui suivent la date de réception de la déclaration d'aliment par l'assureur ou son intermédiaire.
3. Le maître d'ouvrage ou son mandataire adresse dans les **3 mois** le **Questionnaire-proposition** selon modèle objet de l'**Annexe 3** dûment complété, accompagné des pièces techniques selon liste mentionnée à l'article 5.1.2 - des présentes conditions.
4. L'assureur procède à l'établissement de l'**avenant d'application** relatif à l'opération de construction déclarée et à l'émission du relevé de quittance correspondant dans le délai d'**1 mois** à réception du Questionnaire-proposition, selon modèle objet de l'**Annexe 4**.
5. Le maître d'ouvrage procède à la **régularisation de l'avenant** et au **règlement de la prime** afférente.

A noter que si l'assureur émet des conditions particulières en lieu et place d'un avenant d'application pour chacune des opérations couvertes, ce sont bien les clauses de l'accord-cadre, qui auront vocation à s'appliquer. Ainsi, en cas d'émission de conditions particulières par opération, celles-ci devront comporter la mention selon laquelle elles sont établies conformément aux pièces de l'accord-cadre qui auront vocation à prévaloir en cas de contradiction.

- A la réception du chantier :
 1. Le maître d'ouvrage communique la **date de réception du chantier** au titulaire du marché et lui adresse dans les **12 mois** suivant celle-ci le **coût définitif des travaux** selon formulaire objet de l'**Annexe 5** accompagné des pièces mentionnées à l'article 5.13 des présentes conditions.
 2. La compagnie d'assurance établit l'**avenant de régularisation de l'aliment** considéré avec mise à disposition du souscripteur dans le délai d'**1 mois**.
 3. Le maître d'ouvrage ou son mandataire procède à la **signature de cet avenant** et au **paiement de la prime de régularisation éventuelle** correspondante.

9.2 - GESTION DES SINISTRES

L'assuré procède à la déclaration des sinistres au titulaire du marché en communiquant les informations suivantes à l'aide du formulaire objet de l'**Annexe 5**, à savoir :

- nom de la compagnie
- numéro de police
- numéro d'aliment
- nom du maître d'ouvrage
- désignation de l'opération
- adresse du chantier concerné
- date de survenance des dommages
- date de réception des ouvrages
- nature des désordres
- origine
- tiers lésé le cas échéant
- coût estimatif des dommages
- mesures conservatoires éventuelles prises ou à prendre

Le titulaire du marché assistera le maître d'ouvrage autant que besoin dans l'instruction du sinistre pour favoriser son règlement.

Fin des conditions particulières Dommages ouvrage / CCRD

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS

ASSURANCE "DOMMAGES OUVRAGE

INTERCALAIRE "garantie des dommages aux existants"

ARTICLE 1 - DÉFINITION

On entend par "existants", la partie de l'opération de construction préexistante à l'ouverture du chantier, propriété du maître d'ouvrage et directement affectée par les travaux assurés au titre du présent marché de prestations de services d'assurances.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages aux biens existants directement consécutifs aux travaux neufs.

ARTICLE 3 - POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie s'applique aux dommages survenus après la date de réception des travaux et durant une période de 10 ans à compter de la date de réception.

ARTICLE 4 - MONTANTS ET LIMITE DES GARANTIES

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement existants endommagés à la suite d'un sinistre garanti.

La garantie s'exerce à concurrence de la somme fixée au marché de prestation de services d'assurances revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de réception des travaux et celle de réparation du sinistre.

La garantie peut être reconstituée après sinistre moyennant complément de prime, selon les modalités prévues aux conditions particulières.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE TARIFICATION DE LA GARANTIE

Le coût de la garantie sera fonction de l'ampleur des travaux réalisés par le maître d'ouvrage, soit en rénovation lourde, soit en rénovation légère.

"Rénovation lourde" : travaux de maçonnerie, béton armé modifiant les structures ou les efforts supportés par la construction, charpente, couverture, bardage, étanchéité (horizontale ou verticale), ou imperméabilisation, ravalement, isolation thermique par l'extérieur, menuiserie extérieure.

"Rénovation légère" : tous autres travaux que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES RÉSULTANT :

6.1 - DU VICE PROPRE DES EXISTANTS.

6.2 - DE L'ABSENCE DE TRAVAUX, QUI, PRÉVUS OU NON AUX MARCHÉS DES CONSTRUCTEURS, AURAIENT ÉTÉ NÉCESSAIRES POUR COMPLÉTER LA RÉALISATION DE LA CONSTRUCTION ET DONT LA NON-EXÉCUTION A ENTRAÎNÉ LES DOMMAGES.

6.3 - DE LA NON-PRISE EN COMPTE DES RÉSERVES TECHNIQUES PRÉCISES NOTIFIÉES À L'ASSURÉ EN TEMPS OPPORTUN, ET AU PLUS TARD À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX, PAR LES CONSTRUCTEURS AU SENS DE L'ARTICLE 1792-1 DU CODE CIVIL, LES SOUS-TRAITANTS, LES FABRICANTS, LES NÉGOCIANTS, LES IMPORTATEURS ET/OU LE CONTRÔLEUR TECHNIQUE.





ASSURANCE "TOUS RISQUES CHANTIER"

Police à aliments

CONDITIONS PARTICULIERES

Compagnie.....
Contrat Numéro

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

SOMMAIRE DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 /	IDENTIFICATION DU CONTRAT ET DU CHANTIER.....	3
1.1 -	ASSUREUR.....	3
1.2 -	SOUSCRIPTEUR :.....	3
1.3 -	ASSURÉS.....	3
1.4 -	CADRE DU CONTRAT.....	4
1.5 -	NATURE DES TRAVAUX.....	4
1.6 -	CARACTÉRISTIQUES DES NOUVELLES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION.....	5
1.7 -	PRINCIPAUX INTERVENANTS.....	6
1.8 -	DATES D'EFFET.....	7
1.9 -	DURÉE DU CONTRAT ET DES GARANTIES.....	7
2 /	OBJET DU CONTRAT.....	7
2.1 -	GARANTIE DE BASE DES DOMMAGES AUX OUVRAGES.....	7
2.2 -	GARANTIE "MAINTENANCE VISITE" POUR LES OUVRAGES DE BÂTIMENT.....	10
2.3 -	GARANTIE DES DOMMAGES AUX EXISTANTS.....	11
2.4 -	GARANTIES ANNEXES POUR L'ENSEMBLE DES RISQUES DÉFINIS CI-AVANT :.....	11
3 /	CONVENTIONS.....	13
3.1 -	ARRÊT DU CHANTIER.....	13
3.2 -	REPRISE DU PASSÉ.....	13
3.3 -	PRÉVENTION INCENDIE.....	13
4 /	DUREE DES GARANTIES.....	13
4.1 -	GARANTIE DES DOMMAGES AUX OUVRAGES ET AUX EXISTANTS.....	13
4.2 -	PROROGATION DES GARANTIES.....	14
4.3 -	PROROGATION COMPLÉMENTAIRE DE GARANTIE.....	14
4.4 -	GARANTIE "MAINTENANCE VISITE BÂTIMENT" (ARTICLE 2.2 -).....	14
4.5 -	GARANTIES ANNEXES (ARTICLE 2.4 -).....	14
5 /	MONTANTS DES GARANTIES.....	14
5.1 -	ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR.....	14
5.2 -	GARANTIE DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.....	15
5.3 -	ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAL.....	15
5.4 -	RECONSTITUTION DES GARANTIES.....	16
6 /	FRANCHISE.....	16
7 /	TARIFICATION.....	16
7.1 -	CALCUL DE LA PRIME.....	16
7.2 -	ASSIETTE DE PRIME.....	16
7.3 -	TAUX DE PRIME.....	16
7.4 -	PRIME MINIMALE PAR OPÉRATION.....	16
7.5 -	RÈGLEMENT DES PRIMES.....	17
8 /	DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
8.1 -	NON-RÉSILIATION APRÈS SINISTRE.....	17
8.2 -	SINISTRES VOL.....	18
8.3 -	INDEMNISATION.....	18
8.4 -	RECOURS.....	18
9 /	PROCEDURE DE GESTION DE LA POLICE A ALIMENTS.....	18
9.1 -	MISE EN PLACE DES GARANTIES.....	18
9.2 -	GESTION DES SINISTRES.....	19
10 /	COMPOSITION DU CONTRAT :.....	20

CONDITIONS PARTICULIERES

TOUS RISQUES CHANTIER - POLICE A ALIMENTS

Préambule : Les présentes conditions particulières, complétées par les Conditions générales (référéncées) ont pour objet de définir les garanties du contrat, et ce, par dérogation à toute autre disposition contraire ou restrictive.

Il est convenu entre les parties que les présentes conditions particulières prévalent sur tout autre document remis par l'assureur, sous réserve de l'ordre de prévalence des pièces précisé à l'article TITRE A /10 /

1 / IDENTIFICATION DU CONTRAT ET DU CHANTIER

1.1 - ASSUREUR

- * Nom :
- * Adresse :
- * N° de contrat :
- * Agent ou courtier gestionnaire :

La compagnie confie au cabinet :

la gestion du contrat et des sinistres ainsi que l'encaissement des primes.

1.2 - SOUSCRIPTEUR :

L'ENSAM agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, représentée par son Directeur Général en exercice,

Adresse : 151 boulevard de l'Hôpital
 75013 PARIS

1.3 - ASSURÉS

- L'ENSAM en qualité de maître d'ouvrage,
- Les mandataires et les assistants du maître d'ouvrage, les conducteurs d'opération.
- L'INRAP et/ou tout organisme chargé de réaliser des fouilles archéologiques,
- Les architectes, maîtres d'œuvre, bureaux d'étude et leurs sous-traitants,
- Les contrôleurs techniques.
- L'ensemble des entreprises effectuant des travaux sur le chantier, y compris leurs sous-traitants.
- L'ensemble des installateurs, fournisseurs et fabricants pour leurs seules interventions et/ou prestations réalisées dans l'enceinte du chantier.
- L'Etat, les Etablissements Publics propriétaires éventuels de biens existants.

Ne bénéficient pas de la qualité d'assuré :

Les loueurs de matériels et les sociétés de travail intérimaire.

1.4 - CADRE DU CONTRAT

Police mère : Le présent contrat correspond à un contrat à aliments.

Aliment : Opération de construction entrant dans le cadre prévu ci-après et dont la couverture fait l'objet d'un bon de commande et d'un avenant d'application.

Par "**opération de construction**" il y a lieu d'entendre toute réalisation identifiée par phase, tranche ou bâtiment et relevant d'un permis de construire distinct et/ou le cas échéant d'une déclaration d'ouverture de chantier partielle.

Il est convenu que, pour la première année, les chantiers ouverts depuis le **1^{er} mars 2026**, dont la liste figure en annexe dans le dossier technique, pourront également être assurés aux taux fixés dans les conditions tarifaires des garanties, au titre du présent contrat, pour autant que ces chantiers n'aient pas été réceptionnés, et dans le respect des dispositions prévues à l'article 3.2 -du présent contrat.

Les informations communiquées sur la programmation et le nombre d'opérations envisagées (liste prévisionnelle des opérations jointe au dossier technique) ne sauraient constituer un engagement ferme de la part le souscripteur. Ainsi, seules les opérations effectivement réalisées, et que le souscripteur souhaite assurer, seront concernées par le présent contrat.

De la même façon, des opérations, non prévues initialement, pourront être déclarées au titre du présent contrat, pour peu qu'elles entrent dans le cadre prévu ci-après.

Enfin, le souscripteur conserve le libre choix des garanties qu'il entend souscrire. Ainsi, pour chaque opération déclarée, il peut choisir de souscrire une garantie Dommages Ouvrage seule, avec la garantie Complémentaire de Responsabilité Décennale si nécessaire, avec garantie Tous Risques Chantier, ou garantie Tous Risques Chantier seule.

1.5 - NATURE DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux consiste principalement en la restructuration, construction, extension, réhabilitation, surélévation, rénovation de l'ensemble des bâtiments relevant du patrimoine du Maître d'ouvrage.

Ces opérations concernent essentiellement des ouvrages tels que bureaux, bâtiments d'enseignement, ensembles immobiliers à usage administratif, voirie et réseaux divers privatifs ou non, parkings, bâtiments de type ateliers à usage d'enseignement ou de recherche, résidences étudiantes, restaurants universitaires, que ces biens relèvent du domaine public ou du domaine privé du Maître d'ouvrage.

Les travaux peuvent également être relatifs à des mises aux normes, mises en sécurité, grosses réparations, reprises des désordres sur constructions existantes, réparations ou reconstructions à la suite d'un sinistre.

Les opérations peuvent comporter des travaux de terrassements, fouilles archéologiques, démolition, dépose et repose d'éléments ou parties d'ouvrages ainsi que des opérations de désamiantage, le cas échéant.

Les opérations de réception pourront s'effectuer de façon partielle par phase, tranche, corps de bâtiments et/ou par niveaux et/ou par localisation pour assurer la continuité de fonctionnement des services ou des Etablissements.

1.6 - CARACTÉRISTIQUES DES NOUVELLES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION

1.6.1 - Implantation altimétrique

- * Elévation du bâtiment : inférieure à 28 mètres
- * Construction en sous-sol : 2 niveaux maximum.

1.6.2 - Durée des travaux

La durée prévisionnelle maximale des travaux par opération de construction est de **23 mois**.

1.6.3 - Montant du coût de construction

Le montant prévisionnel maximum des coûts de construction par opération est :

Inférieur ou égal à **20 000 000 € TTC**

Travaux tous corps d'état et honoraires techniques compris

1.6.4 - Situation géographique

France métropolitaine et principalement dans le Département de Paris.

1.6.5 - Travaux de technique courante

Les ouvrages réalisés relèvent de la technique courante.

Par « travaux de technique courante », on entend les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits de l'Agence Qualité Construction), ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
- Pour des procédés ou produit faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
- procédés ou Produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.
- Travaux faisant l'objet d'un document édité par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics).

Les règles Professionnelles acceptées par la C2P (commission Prévention produits mis en Œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction : « www.qualiteconstruction.com ».

1.7 - PRINCIPAUX INTERVENANTS

1.7.1 - Maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage conclura avec un prestataire extérieur un contrat de louage d'ouvrage pour la mission de maîtrise d'œuvre.

Les missions confiées pour chacune des opérations de construction correspondent à une mission de base au sens du Code de la commande publique, complétée, le cas échéant, par une mission d'exécution et, selon le mode de consultation des entreprises, de l'OPC.

Une absence de maîtrise d'œuvre est également possible. Cela concerne habituellement des opérations dont le coût total de construction est inférieur à 300 000 €.

1.7.2 - Contrôle technique

Les programmes de travaux sont généralement soumis au contrôle technique instauré par le titre 2 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, modifiée par la loi n° 83-440 du 2 juin 1983, et selon conditions reprises dans le Code de la construction et de l'habitation.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique correspondent aux prestations minimales suivantes :

- L Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.
- SEI Mission relative à la sécurité des personnes.
- LE Mission relative à la solidité des existants, le cas échéant.
- PS Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme (si la réglementation l'impose)

Pour certaines opérations, la mission du bureau de contrôle pourra être élargie aux prestations complémentaires ci-après :

- P1 Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables.
- Ph Mission relative à l'isolation phonique.
- Th Mission relative à l'isolation thermique
- Hand Mission relative à l'accessibilité des installations aux personnes handicapées

Ou sans contrôle technique pour des opérations de gros entretien et de réhabilitation dont le coût total de construction est inférieur ou égal à 600 000 €.

1.7.3 - Coordonnateur Hygiène et Sécurité

Chacune des opérations de construction fait, lorsque la réglementation l'impose, l'objet d'une mission SPS.

1.7.4 - [Etude Géotechnique](#)

Les opérations de construction neuve ou d'extension, ainsi que certains travaux, font généralement l'objet d'études géologiques ou géotechniques de type G1 et G2 selon nomenclature norme NFP 94.500.

1.8 - DATES D'EFFET

1.8.1 - [Effet du contrat à Aliments](#)

Le jour de la date de notification du marché (date anniversaire).

1.8.2 - [Effet des garanties](#)

Les garanties prendront effet à la date de démarrage des travaux de chaque opération de construction.

Néanmoins, les garanties ne seront acquises qu'à la date de réception par la compagnie du bon de commande valant déclaration du chantier effectuée par le souscripteur ou son mandataire auprès de l'assureur ou de son intermédiaire.

1.9 - DURÉE DU CONTRAT ET DES GARANTIES

1.9.1 - [Durée du contrat à aliments](#)

La durée du contrat est de **4 ans** à compter de la date de notification du marché.

Le contrat sera résiliable annuellement à la date d'échéance anniversaire, par chacune des parties, moyennant un préavis de **6 mois**.

La date anniversaire est fixée à la date de notification du marché.

1.9.2 - [Durée des garanties](#)

Durée totale des travaux de chaque opération de construction augmentée de **12 mois** - garantie "maintenance visite" - à compter de la date de réception des ouvrages.

2 / OBJET DU CONTRAT

2.1 - GARANTIE DE BASE DES DOMMAGES AUX OUVRAGES

2.1.1 - [Définition de la garantie](#)

Le contrat garantit tous dommages matériels, pertes matérielles ou disparitions subis par les biens assurés définis ci-après sous réserve des seules exclusions mentionnées à l'article 2.1.4 - ci-après.

2.1.2 - [Biens et prestations assurés](#)

La garantie porte sur l'intégralité des matériaux, fournitures, ouvrages, mobiliers et installations techniques en cours de construction ou de montage, objet des marchés ou commandes inclus dans la somme assurée, y compris :

- L'ensemble des matériaux, matériels, équipements approvisionnés sur le site et destinés à être incorporés aux ouvrages.
- Les travaux préparatoires, terrassements, fouilles archéologiques, fondations, VRD privatifs ou non, démolition, dépose et repose le cas échéant ainsi que les éventuelles opérations de désamiantage, neutralisation de transformateur ou dégazage de cuves.
- Les sondages, essais.
- Les matériels, mobiliers, agencements, équipements spécifiques, installations techniques professionnelles inclus dans les marchés de travaux.
- Les installations de chantier autres que les matériels d'exécution des entreprises.

La garantie porte également sur l'ensemble des études géotechniques, architecturales, techniques, de coordination, de contrôle, d'hygiène et de sécurité.

2.1.3 - Catastrophes naturelles

Le contrat garantit les risques résultant d'une catastrophe naturelle en application des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et de ses textes subséquents.

2.1.4 - Exclusions

NONOBTANT TOUTE AUTRE DISPOSITION, SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE :

- A) LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSÉS OU PROVOQUÉS PAR LES ASSURÉS.**
- B) LES PERTES OU DOMMAGES RÉSULTANT DE GUERRE, INVASION OU ACTE D'UN ENNEMI ÉTRANGER - HOSTILITÉS OU OPÉRATIONS MILITAIRES (QUE LA GUERRE SOIT DÉCLARÉE OU NON) - GUERRE CIVILE ;**
- C) LES PERTES OU LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :**
 - * LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AU RISQUE DE CIRCULATION TELLE QUE PRÉVUE PAR LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985.**

Toutefois, la garantie demeure acquise à défaut ou au-delà des capitaux assurés au titre du contrat d'assurance Automobile des véhicules impliqués.

*** LES ENGINES OU VÉHICULES AÉRIENS.**

*** LES ENGINES OU VÉHICULES MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES.**

- D) LES FRAIS OCCASIONNÉS POUR RECHERCHER OU RECTIFIER DES DÉFAUTS DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION, DE MATIÈRE OU DE MONTAGE, MÊME S'ILS SONT EXPOSÉS DANS LE BUT D'ÉVITER LA RÉALISATION D'UN DOMMAGE ACCIDENTEL OCCASIONNÉ PAR DE TELS DÉFAUTS.**

Il est entendu que la garantie couvrira les dommages ou pertes matériels qui résulteraient des défauts de conception, matière ou malfaçon, panne ou dérangement, y compris la partie défectueuse ou brisée elle-même.

- E) LES PERTES OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA DÉPRÉCIATION DUE À L'USURE, À LA CORROSION, À L'OXYDATION, AU VIEILLISSEMENT, À LA DÉTÉRIORATION PROVENANT D'UNE ALTÉRATION DE SUBSTANCE, ÉTANT ENTENDU QUE RESTENT GARANTIS LES DOMMAGES EXTÉRIEURS À LA PARTIE DIRECTEMENT ATTEINTE PAR LEDIT PHÉNOMÈNE PROGRESSIF QUI EN EST À L'ORIGINE.**
- F) LES CONSÉQUENCES DE TOUT FAIT OU ÉVÉNEMENT SUSCEPTIBLE DE METTRE EN JEU LES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT LORSQUE :**
 - * CES FAITS OU ÉVÉNEMENTS ÉTAIENT CONNUS DE L'ASSURÉ AVANT LA DATE D'EFFET DU CONTRAT ;**
 - * CES PERTES ET DOMMAGES SURVIENNENT ANTÉRIEUREMENT À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT.**
- G) LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS L'INOBSERVATION DÉLIBÉRÉE PAR L'ASSURÉ, SOIT DES RÈGLES DE L'ART DÉFINIES PAR LES DOCUMENTS TECHNIQUES DES ORGANISMES COMPÉTENTS À CARACTÈRE OFFICIEL OU, À DÉFAUT, PAR LA PROFESSION, SOIT DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.**
- H) LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DÉGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DU NOYAU DE L'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITÉ, AINSI QUE LES SINISTRES DUS AUX EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUÉES PAR L'ACCÉLÉRATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.**

Toutefois, les dommages consécutifs aux travaux de radiographie des soudures restent garantis.
- I) LES PRÉJUDICES RÉSULTANT DE TOUS DOMMAGES INDIRECTS, DE TOUTE PERTE DE JOUISSANCE, ET DE TOUT DOMMAGE IMMATÉRIEL DE TOUTE NATURE TELS QUE LE CHÔMAGE, LA PRIVATION DE JOUISSANCE, LES PERTES DE LOYER, LES PERTES D'EXPLOITATION, LA DÉPRÉCIATION, AINSI QUE LES AMENDES OU PÉNALITÉS DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT (SUITE À RETARD DE LIVRAISON, INOBSERVATION DES DÉLAIS OU TOUT AUTRE CAUSE).**
- J) LES PERTES OU MANQUANTS DÉCOUVERTS LORS D'UN INVENTAIRE.**
- K) LES PERTES OU DOMMAGES RÉSULTANT DE PANNES DU SYSTÈME D'ÉVACUATION DES EAUX DÈS LORS QUE CES DOMMAGES AURAIENT PU ÊTRE ÉVITÉS GRÂCE À L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE SECOURS SUFFISANT ET À DES DISPOSITIONS DE SURVEILLANCE ADAPTÉES. PAR SYSTÈME DE SECOURS SUFFISANT, ON ENTEND LE MATÉRIEL DE SECOURS À 100 % DES MOYENS DE POMPAGE PRÉVUS À L'ORIGINE.**
- L) LES PERTES OU DOMMAGES ATTEIGNANT LES MATÉRIELS D'EXÉCUTION TELS QUE : OUTILLAGES, ENGINS DE CHANTIER AINSI QUE LE CONTENU DES BUREAUX DE CHANTIER ET DES BARAQUEMENTS POUR LE PERSONNEL.**
- M) LES PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR LES MAQUETTES.**
- N) LES DOMMAGES RÉSULTANT DE RÉPARATIONS PROVISOIRES OU DE FORTUNE AINSI QUE CEUX RÉSULTANT DE RECHERCHES EXPÉRIMENTALES.**
- O) TOUS LES FRAIS QUELS QU'ILS SOIENT, QUI SERAIENT ENGAGÉS POUR RECHERCHER LES DÉFAUTS OU POUR RECTIFIER DES VICES DE PLANS, POUR METTRE LES BIENS FAISANT L'OBJET DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT EN CONFORMITÉ AVEC LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MARCHÉ ET DU CAHIER DES CHARGES, OU POUR APPORTER À CES BIENS UNE MODIFICATION OU UN PERFECTIONNEMENT QUELCONQUE.**
- P) LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES OUVRAGES AYANT MOTIVÉ DES RÉSERVES TECHNIQUES PRÉCISES NOTIFIÉES PAR UN CONTRÔLEUR TECHNIQUE, UN MAÎTRE D'ŒUVRE, SI CE SINISTRE TROUVE SON ORIGINE DANS L'OBJET MÊME DE CES RÉSERVES, ET CE, TANT QUE CELLES-CI N'AURONT PAS ÉTÉ LEVÉES.**

Q) LES DOMMAGES DUS AU NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE BUREAU D'ÉTUDES DE SOLS.

R) LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE AUX INFORMATIONS SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES (Y COMPRIS EN COURS DE TRANSMISSION OU DE TRAITEMENT).

Restent garantis, sous réserve qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti, et nécessaires pour mener à bien les travaux de réparation, les frais que l'assuré a engagés pour la reconstitution des plans et dessins perdus ou endommagés lorsqu'ils se trouvent sur le site du chantier.

S) LES FRAIS :

a. DE REMPLACEMENT OU DE RÉPARATION DES PIEUX, DES ÉLÉMENTS DE PAROIS OU DES ÉLÉMENTS DE PAROIS MOULÉES

I. QUI SE SONT DÉPLACÉS, DÉSALIGNÉS OU COINCÉS PENDANT LEUR MISE EN PLACE

II. QUI SONT DEVENUS INUTILISABLES, ONT ÉTÉ ABANDONNÉS OU ENDOMMAGÉS AU COURS DE LA MISE EN PLACE OU DU RETRAIT

III. QUI NE SONT PAS UTILISABLES DU FAIT QUE LES ENGINS DE FABRICATION OU DE MISE EN PLACE SONT RESTÉS COINCÉS OU ONT SUBIS DES DOMMAGES.

b. DE RÉPARATION DES PALPLANCHES, PAROIS DISJOINTES OU MAL-JOINTES,

c. D'ÉLIMINATION DES FUITES OU DES INFILTRATIONS DE MATÉRIAUX DE TOUTE SORTE,

d. DE REMPLISSAGE DES ESPACES VIDES ET DE RÉPARATION DES FUITES ET DES PERTES DE BENTONITE OU TOUT AUTRE COULIS,

e. ENGAGÉS DU FAIT QUE LES PIEUX, POTEAUX, PAROIS OU FONDATIONS PROFONDES N'ONT PAS RÉSISTÉ À L'ESSAI DE PORTANCE OU N'ONT PAS ATTEINT LA FORCE PORTANTE NÉCESSAIRE.

f. DE RÉTABLISSEMENT DES PROFILS ET DIMENSIONS.

T) LES PERTES OU DOMMAGES DUS À L'EXPLOITATION.

U) LES PERTES OU DOMMAGES RÉSULTANT D'ESSAIS RÉALISÉS SANS QUE TOUS LES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET DE CONTRÔLE AIENT ÉTÉ MISE EN PLACE OU RÉSULTANT DE LA MISE HORS CIRCUIT VOLONTAIRE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ.

V) LES OBLIGATIONS DE RÉSULTAT AINSI QUE LES DÉFAUTS DE PERFORMANCE DES ESSAIS D'ÉQUIPEMENT.

2.2 - GARANTIE "MAINTENANCE VISITE" POUR LES OUVRAGES DE BÂTIMENT

2.2.1 - Définition de la garantie

Le contrat garantit, pendant l'année de garantie de parfait achèvement, les dommages matériels atteignant les biens assurés occasionnés par les représentants des assurés lorsqu'ils reviennent sur le chantier pour satisfaire aux seules obligations contractuelles suivantes : levée de réserves, visites de contrôle, entretien, réparations.

2.2.2 - Exclusions relatives à la garantie maintenance visite

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 2.1.4 -DES PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE MAINTENANCE VISITE :

- * **LES PERTES OU DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS ASSURÉS ET RÉSULTANT D'INCENDIE, DE LA FOUDRE OU D'UNE EXPLOSION.**
- * **LES DOMMAGES À L'OUVRAGE DE LA NATURE DE CEUX DONT SONT RESPONSABLES LES CONSTRUCTEURS AU TITRE DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS.**
- * **LES DOMMAGES ET RISQUES LIÉS À L'OCCUPATION DES LOCAUX, DE L'EXPLOITATION DES BIENS PAR LE SOUSCRIPTEUR OU TOUTE AUTRE PERSONNE.**

2.3 - GARANTIE DES DOMMAGES AUX EXISTANTS

2.3.1 - Définition de la garantie

Le contrat garantit les dommages matériels subis par les biens existants définis ci-après sous la condition qu'il soit établi que ces dommages sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, objet du contrat, et non celle des propres défauts desdits existants.

2.3.2 - Biens existants assurés

On entend par "existants" les biens immobiliers situés dans l'enceinte du chantier, sur, sous, dans lesquels ou à proximité immédiate desquels sont entrepris les travaux neufs et qui sont la propriété du maître de l'ouvrage.

2.3.3 - Exclusions relatives à la garantie dommages aux existants

OUTRE LES EXCLUSIONS VISÉES À L'ARTICLE 2.1.4 - DES PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE "DOMMAGES AUX EXISTANTS" :

- * **LES DOMMAGES D'INCENDIE, FOUDRE, EXPLOSION ET ATTENTAT SAUF POUR LES BIENS EXISTANTS APPARTENANT À L'ÉTAT.**
- * **LES DOMMAGES DONT L'ORIGINE EST EXTÉRIEURE ET INDÉPENDANTE DU PROGRAMME DE TRAVAUX.**
- * **LES DOMMAGES QUI SERAIENT LA CONSÉQUENCE INÉVITABLE ET PRÉVISIBLE DES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX QUE LES ASSURÉS SE SONT ENGAGÉS À EXÉCUTER.**
- * **LES PROPRES DÉFAUTS DES EXISTANTS.**

2.4 - GARANTIES ANNEXES POUR L'ENSEMBLE DES RISQUES DÉFINIS CI-AVANT :

2.4.1 - Frais de déblaiement

Le contrat garantit les frais de déblaiement et de démolition nécessités par les sinistres couverts.

2.4.2 - Frais et honoraires d'expert

Le contrat garantit les frais et honoraires exposés par le souscripteur pour s'adjoindre tout expert ou conseil de son choix qu'il jugera utile pour l'expertise devant fixer le montant de l'indemnité due en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

2.4.3 - Hommes de l'art

Le contrat garantit l'indemnisation des frais et honoraires des hommes de l'art, entendus comme les bureau d'études, architectes, les ingénieurs-conseils, les experts et les consultants, chargés des études et/ou missions et tout organisme spécialisé choisi par l'assuré, raisonnablement exposés par les assurés pour la reconstitution, la réparation ou le remplacement des biens assurés endommagés, , en sus des prestations de maîtrise d'œuvre inhérentes à ladite opération et plus généralement en sus des honoraires compris dans la valeur assurée.

2.4.4 - Heures supplémentaires et transport accéléré

Le contrat garantit en cas de sinistre indemnisable :

- * **LES FRAIS POUR TRAVAIL SUR LE CHANTIER EN HEURES SUPPLÉMENTAIRES, HEURES DE NUIT OU PENDANT LES DIMANCHES OU JOURS FÉRIÉS,**
- * **LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR EXPÉDITION EN GRANDE VITESSE.**

2.4.5 - Périls imminents

Le contrat garantit les menaces graves et imminentes d'effondrement ainsi que les mesures conservatoires d'urgence pour autant que :

- * **LA NÉCESSITÉ D'EXPOSER DE TELS FRAIS NE RÉSULTE EN AUCUNE FAÇON DE LA CARENCE DES ASSURÉS À SE CONFORMER À LEURS OBLIGATIONS,**
- * **LA GARANTIE OFFERTE PAR CETTE POLICE S'APPLIQUE AUX PERTES CAUSÉES PAR CE PÉRIL,**
- * **LE MONTANT DES DÉPENSES ENGAGÉES PAR LES ASSURÉS NE SOIT PAS SUPÉRIEUR AU MONTANT DES DOMMAGES QUI SERAIENT SURVENUS S'ILS NE LES AVAIENT PAS ENGAGÉES.**

La présente extension de garantie ne peut en aucun cas avoir pour effet de déroger en tout ou partie à l'exclusion traditionnelle des frais engagés pour rechercher ou supprimer les défauts, ou pour rectifier des vices de plans, ou pour mettre les biens assurés en conformité avec le marché, ou pour apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque.

2.4.6 - Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et/ou de sabotage

Le contrat garantit les dommages qui résultent directement ou indirectement des faits de grèves, des émeutes, des mouvements populaires, des attentats, des actes de terrorisme et/ou de sabotage pendant la seule période des travaux.

La garantie des attentats, actes de terrorisme et/ou sabotage tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal est accordée en application de l'article L. 126-2 du Code des assurances.

2.4.7 - Dommages en répercussion

En cas de réception partielle des travaux, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par les ouvrages neufs réceptionnés et provenant des parties d'ouvrage non encore réceptionnées.

Cette garantie des dommages en répercussion des ouvrages réceptionnés s'exerce jusqu'à la réception de la totalité des ouvrages et **HORS DOMMAGES INCENDIE, FOUDRE, EXPLOSION, ATTENTAT, TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE ET CATASTROPHES NATURELLES.**

3 / CONVENTIONS

3.1 - ARRÊT DU CHANTIER

Les garanties demeurent acquises à l'assuré en cas d'arrêt partiel ou total non définitif des travaux qui serait dû à des intempéries ou à des congés annuels.

Si cet arrêt est provoqué par une autre cause, la garantie demeure acquise pendant une durée de **30 jours** prorogeable au-delà sur demande du souscripteur ou de l'assuré qui devra préalablement informer complètement l'assureur des raisons de cet arrêt et des dispositions particulières qui sont prises sur le chantier au cours de cet arrêt.

En cas d'arrêt total définitif du chantier, le souscripteur doit en informer l'assureur dans un délai maximum de **15 jours**, après quoi le contrat pourra être résilié. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

3.2 - REPRISE DU PASSÉ

La garantie s'applique aux travaux réalisés antérieurement à la date d'effet de l'avenant d'application, **À L'EXCLUSION DES PERTES OU DOMMAGES SUSCEPTIBLES DE RELEVER DES GARANTIES ET DONT LE SOUSCRIPTEUR AURAIT EU CONNAISSANCE AVANT LA DATE DE DÉCLARATION DU CHANTIER À L'ASSUREUR OU SON INTERMÉDIAIRE.**

La garantie s'applique aux pertes ou dommages survenus après cette date et dont l'origine des désordres serait antérieure à la date de déclaration du chantier sous les mêmes réserves que ci-dessus.

Cette clause ne concerne que les travaux réalisés dans le cadre de l'opération objet de l'aliment.

3.3 - PRÉVENTION INCENDIE

L'assuré s'engage à prendre toutes les mesures de prévention vis à vis des risques d'incendie ou d'explosion qui sont considérées comme normales au regard de la configuration, de l'importance et du type de travaux réalisés.

Il s'engage en particulier, à maintenir opérationnels les moyens de lutte contre l'incendie qui sont prévus aux marchés de travaux et à suivre les préconisations qui pourraient être faites par l'assureur à l'occasion d'une visite sur le site.

4 / DUREE DES GARANTIES

4.1 - GARANTIE DES DOMMAGES AUX OUVRAGES ET AUX EXISTANTS

Pour chaque opération de construction, la garantie s'exerce pendant la durée totale des travaux, soit de la date prévisionnelle de démarrage des travaux jusqu'à la date prévisionnelle de réception des ouvrages telles qu'indiquées sur le bon de commande valant déclaration d'aliment.

4.2 - PROROGATION DES GARANTIES

Il est convenu que, dans le cas où la durée des travaux dépasserait la date prévisionnelle de réception des ouvrages, le souscripteur en informera l'assureur avant la date d'expiration des garanties.

Les garanties seront prorogées automatiquement jusqu'à la date de réception effective et ce, pour une durée supplémentaire de **4 mois maximum**.

La prime afférente à cette prorogation sera calculée au taux du contrat, **prorata temporis** (durée de la prolongation par rapport à la durée initiale) et sera appelée lors de l'avenant de régularisation de la prime définitive.

4.3 - PROROGATION COMPLÉMENTAIRE DE GARANTIE

Dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas réceptionnés dans le délai de **4 mois** au-delà de la date prévisionnelle de réception des ouvrages, il appartient au souscripteur du contrat de rechercher auprès de l'assureur une nouvelle prorogation des garanties.

Les conditions de garantie et de tarif seront communiquées par l'assureur et la prise d'effet de celles-ci pourra intervenir qu'après accord express du souscripteur donné à l'assureur.

Cette nouvelle prorogation fera l'objet d'un avenant au contrat.

4.4 - GARANTIE "MAINTENANCE VISITE BÂTIMENT" (ARTICLE 2.2 -)

12 MOIS à compter de la réception partielle ou globale des ouvrages et travaux.

4.5 - GARANTIES ANNEXES (ARTICLE 2.4 -)

Pour les garanties prévues aux articles 2.4.1 -à 2.4.5 -: durée du chantier augmentée de **12 mois**.

Pour les garanties prévues aux articles 2.4.6 -et 2.4.7 -: durée du chantier.

5 / MONTANTS DES GARANTIES

5.1 - ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'engagement de l'assureur est limité comme suit :

5.1.1 - Garanties de base

- | | | |
|--|---|---|
| - Dommages aux ouvrages
(article 2.1 -) | : | Coût de construction TTC
avec maximum de 20 000 000 € |
| - Maintenance visite sur ouvrages
(article 2.2 -) | : | Coût de construction TTC
avec maximum de 20 000 000 € |
| - Dommages aux existants
(article 2.3 -) | : | 25 % du coût de construction TTC
avec minimum de 100 000 €
et maximum de 800 000 € |

5.1.2 - Garanties annexes

- Frais de déblaiement (article 2.4.1 -)	:	5 % du coût de construction TTC avec maximum de 200 000 €
- Frais et honoraires d'expert (article 2.4.2 -)	:	100 000 €
- Heures sup / Transport accéléré (article 2.4.4 -)	:	10 % du coût de construction TTC avec maximum de 150 000 €
- Hommes de l'art (article 2.4.3 -)	:	100 000 €
- Périls imminents (article 2.4.5 -)	:	1 000 000 €
- Grèves, émeutes (article 2.4.6 -)	:	pas de sous-limitation
- Dommages en répercussion (article 2.4.7 -)	:	A concurrence du coût de construction TTC de la partie d'ouvrage réceptionnée

L'engagement maximum de l'assureur ne saurait excéder le coût de construction des ouvrages au jour du sinistre ; en conséquence, les garanties annexes constituent autant de sous limites à la garantie de dommages aux ouvrages.

Les capitaux relatifs aux garanties ci-dessus s'entendent épuisables pour la durée des garanties de chaque opération.

5.2 - GARANTIE DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

En cas de travaux supplémentaires et/ou d'augmentation de la valeur des coûts de construction, l'assureur garantit automatiquement la valeur réelle de l'opération dans la limite d'une augmentation de 20 % par rapport au montant prévisionnel des marchés pour autant que cette augmentation ne résulte pas d'une modification de la nature du projet et dans la mesure où ces travaux figurent dans la déclaration du décompte définitif.

Cette augmentation ne saurait constituer une aggravation des risques au sens de l'article L 113-4 du Code des assurances.

Le souscripteur s'engage à adresser une déclaration à l'assureur dès lors que l'estimation du coût de l'opération de construction dépasse de 10 % le coût prévisionnel afin d'établir un complément de prime provisionnelle par application des conditions tarifaires de la police.

5.3 - ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

L'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des assurances.

En contrepartie, les assurés s'engagent :

- * A déclarer à l'assureur, à la fin de la période de travaux, le montant définitif des valeurs prises en compte pour la détermination de la somme assurée. aux conditions de l'article 7.2 -ci-après.
- * A acquitter, le cas échéant, la prime résultant d'une augmentation de ce montant.

5.4 - RECONSTITUTION DES GARANTIES

La garantie est réduite de plein droit, après sinistre, du montant des indemnités versées.

Le montant de cette garantie pourra, avec l'accord de l'assureur, être reconstitué sur demande, formulée par lettre recommandée par le souscripteur ou l'assuré, celui-ci s'engageant à payer, à date de reconstitution, une prime complémentaire fixée d'un commun accord entre les parties.

Il est entendu que les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des dommages dont la première manifestation sera postérieure à la signature de l'avenant de prise en charge.

6 / FRANCHISE

En cas de sinistre, les assurés conservent à leur charge une franchise de **10 %** du coût du sinistre avec un minimum de **3 000 €** et maximum de **10 000 €** par sinistre.

7 / TARIFICATION

7.1 - CALCUL DE LA PRIME

La prime relative à chaque avenant d'application sera fixée par un taux appliqué sur le montant toutes taxes du coût de l'opération de construction objet de la garantie, sous réserve de l'application de la prime minimale prévue à l'article 7.4 -.

Ce taux intégrera l'ensemble des garanties, y compris garanties annexes.

Le montant de la prime provisionnelle sera calculé sur le coût prévisionnel de l'opération de construction.

Une prime de régularisation interviendra dans les **12 mois** qui suivront la date de réception de l'opération de construction sur le coût définitif toutes taxes comprises.

Il est convenu que, dans le cas où le montant définitif du coût de construction ne varie pas dans une proportion supérieure à $\pm 2 \%$ du montant prévisionnel déclaré, il ne sera procédé à aucune régularisation de la prime.

7.2 - ASSIETTE DE PRIME

L'assiette de prime est constituée du montant total du coût de construction TTC de chacune des opérations assurées.

7.3 - TAUX DE PRIME

Se reporter à l'article 5 de l'acte d'engagement valant CCAP.

7.4 - PRIME MINIMALE PAR OPÉRATION

Se reporter à l'article 5 de l'acte d'engagement valant CCAP.

7.5 - RÈGLEMENT DES PRIMES

7.5.1 - Prime provisionnelle

La prime provisionnelle fera l'objet d'un relevé de quittance correspondant à la totalité de la prime provisionnelle qui sera présenté au souscripteur ou à son mandataire après établissement de chaque aliment.

7.5.2 - Prime définitive

La prime de régularisation sera appelée lors de la mise à disposition de l'avenant fixant le coût définitif de l'opération de construction qui devra être présenté au souscripteur ou à son mandataire dans un délai maximum de **12 mois** à compter de la date de réception de la déclaration du coût définitif de l'opération.

7.5.3 - Retard administratif du paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier l'avenant d'application si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.

8 / DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - NON-RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

L'assureur renonce à invoquer la survenance de tout sinistre pour exercer, de ce seul fait, son droit à résiliation.

Toutefois si, après sinistre, l'assureur constate un état de choses laissant prévoir la survenance de sinistres de même origine, il pourra demander à l'assuré de lui faire connaître, dans le délai qu'il aura fixé en tenant compte du contexte technique, les mesures envisagées pour y remédier.

Si l'assureur approuve ces mesures, un délai pour leur réalisation sera fixé d'un commun accord ou, au besoin, à dire d'expert désigné par l'assureur.

En cas d'inobservation par l'assuré de l'un ou l'autre des délais prévus ci-dessus, l'assureur aura le droit de résilier le contrat garantissant le chantier sinistré après l'échéance du délai en question.

La garantie prendra fin **30 jours francs** après la notification de la résiliation au souscripteur du contrat concerné.

Si l'assureur refuse les mesures proposées par l'assuré et si les parties ne se mettent pas d'accord sur d'autres mesures dans un délai de **15 jours**, l'assureur fera connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs de son refus ainsi que les nouvelles conditions de garanties qui lui permettront de continuer à couvrir les risques.

Ces conditions, à moins d'être refusées par le souscripteur, deviendront automatiquement applicables trente jours après l'envoi de ladite lettre recommandée.

Le refus par le souscripteur de ces nouvelles conditions entraînera la résiliation du contrat à l'expiration desdits **30 jours**.

8.2 - SINISTRES VOL

L'assuré doit, dans les **72 heures** à compter de la date où il en a connaissance, aviser l'assureur et les services publics, ou toute autre autorité compétente en la matière, et déposer une plainte dans le même délai.

L'assuré s'engage de même à aviser immédiatement l'assureur, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit.

8.3 - INDEMNISATION

Il est entendu que, en cas d'application des garanties dommages du présent contrat, l'assureur règlera les indemnités à la personne publique.

Les indemnités ne pourront être versées aux autres assurés qu'après accord express du souscripteur.

En cas de versement de l'indemnité à la personne publique souscriptrice, l'indemnisation des sinistres s'effectuera TVA comprise.

8.4 - RECOURS

L'assureur renonce à tous recours à l'encontre des assurés visés à l'article 1.3 - et leurs assureurs de responsabilité.

Toutefois, la compagnie conserve tous ses recours contre les loueurs de matériels et/ou les sociétés de travail intérimaire ainsi que les fournisseurs et/ou les fabricants n'intervenant pas directement sur le site en y réalisant des tâches de construction et/ou de montage.

9 / PROCEDURE DE GESTION DE LA POLICE A ALIMENTS

La présente procédure de gestion des garanties et des sinistres prend effet à la date de notification du marché pour la durée totale des garanties relatives à chacune des opérations de construction.

Les annexes sont jointes à titre indicatif et peuvent être remplacées par des documents équivalents remis par l'assureur.

9.1 - MISE EN PLACE DES GARANTIES

▪ Au début de chaque chantier :

1. Les services du maître d'ouvrage ou du mandataire adressent au titulaire du marché le **bon de commande** valant déclaration d'aliment.

Ce document, dont un modèle est joint en **Annexe 1**, comportera les informations suivantes :

- nom du maître d'ouvrage, du mandataire le cas échéant
- désignation de l'opération de construction
- adresse du chantier
- nature des travaux
- présence ou non d'existants
- date de début de travaux
- date prévisionnelle de fin de travaux
- coût prévisionnel TTC de l'opération travaux tous corps d'état et honoraires techniques compris

2. L'assureur établit une **note de couverture** selon modèle, objet de **l'Annexe 2** dans les **8 jours** qui suivent la date de réception de la Déclaration d'aliment par l'assureur ou son intermédiaire.
3. Le maître d'ouvrage ou son mandataire adresse dans ultérieurement le **Questionnaire-proposition** selon modèle objet de **l'Annexe 3** dûment complété, accompagné d'un dossier technique composé des pièces suivantes :
 - jeu de plans architecturaux
 - rapport d'études de sol
 - rapport amont du contrôleur technique
4. L'assureur procède à l'établissement de **l'avenant d'application** relatif à l'opération de construction déclarée et à l'émission du relevé de quittance correspondant dans le délai d'**1 mois** à réception du Questionnaire-proposition, selon modèle objet de **l'Annexe 4**.
5. Le maître d'ouvrage ou son mandataire procède à la **régularisation de l'avenant** et au **réglement de la prime** afférente.

A noter que si l'assureur émet des conditions particulières en lieu et place d'un avenant d'application pour chacune des opérations couvertes, ce sont bien les clauses de l'accord-cadre, qui auront vocation à s'appliquer. Ainsi, en cas d'émission de conditions particulières par opération, celles-ci devront comporter la mention selon laquelle elles sont établies conformément aux pièces de l'accord-cadre qui auront vocation à prévaloir en cas de contradiction.

▪ A la réception du chantier :

1. Le maître d'ouvrage ou son mandataire communique **la date de réception du chantier** au titulaire du marché et lui adresse **le coût définitif des travaux** à l'aide du formulaire objet de **l'Annexe 5** dans le **délai maximum de 12 mois à compter de la réception**.
2. La compagnie d'assurance établit **l'avenant de régularisation** de l'aliment considéré avec mise à disposition du souscripteur dans le délai d'**1 mois**.
3. Le maître d'ouvrage ou son mandataire procède à la **signature de cet avenant** et au **paiement de la prime de régularisation éventuelle** correspondante.

9.2 - GESTION DES SINISTRES

Le maître d'ouvrage ou son mandataire procède à la déclaration des sinistres au titulaire du marché en communiquant les informations suivantes à l'aide du formulaire objet de **l'Annexe 6**, à savoir :

- nom de la compagnie
- numéro de police
- numéro d'aliment
- nom du maître d'ouvrage
- désignation de l'opération
- adresse du chantier concerné
- date de survenance des dommages
- date de réception éventuelle des ouvrages
- nature des désordres
- origine
- tiers lésé le cas échéant
- coût estimatif des dommages
- mesures conservatoires éventuelles prise ou à prendre

Le titulaire du marché ou la compagnie d'assurance missionne un expert dans les délais les plus courts.

Le titulaire du marché assistera le maître d'ouvrage ou son mandataire autant que besoin dans l'instruction du sinistre pour favoriser son règlement.

La proposition d'indemnité sera accompagnée du rapport d'expertise définitif.

10 / COMPOSITION DU CONTRAT :

Le présent contrat comporte les pièces suivantes, par ordre de prévalence décroissant :

- L'acte d'engagement valant CCAP et ses annexes *Attestation de la compagnie* et *Convention de gestion*.
- Les observations éventuelles formulées sur les présentes conditions particulières et présentées en annexe à l'acte d'engagement valant CCAP (nombre de pages de l'annexe :Date de signature de l'annexe :.....), accompagnées des réponses aux demandes de précisions éventuellement formulées lors de l'analyse (date des précisions :)
- Les présentes Conditions Particulières DO-CNR-CCD et Tous risques chantier
- L'intercalaire *Dommages aux existants*
- L'annexe *Définitions*.
- Les conventions spéciales de la Compagnie, le cas échéant, selon modèle joint en annexe, référencées
- Les conditions générales de la Compagnie, le cas échéant, selon modèle joint en annexe, référencées

L'assureur,
Pour la compagnie,

Le souscripteur,
Pour l'ENSAM,

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

POLICE TOUS RISQUES CHANTIER

ANNEXE DEFINITIONS

Pour l'application de la présente police "Tous Risques Chantier" à aliments et pour l'ensemble des garanties, sauf précisions complémentaires dans les conditions particulières, il faut entendre par :

A) SOUSCRIPTEUR :

Le maître d'ouvrage qui contracte avec la compagnie, tant pour son compte que pour le compte des personnes bénéficiant de la qualité "d'assuré" et qui s'engage au paiement de la totalité de la prime applicable à chacune des opérations de construction.

B) MAITRE DE L'OUVRAGE :

La personne qui conclut, avec les réalisateurs, des contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

C) INTERVENANT :

Toute personne physique ou morale qui intervient en qualité d'assistant, de concepteur, conseil, architecte, BET, technicien ou autre, conducteur d'opération, entrepreneur, ainsi que l'ensemble des sous-traitants qui participent à la réalisation de l'opération de construction ou de montage.

D) FABRICANT - FOURNISSEUR :

La personne physique ou morale qui conçoit, fabrique ou vend ou la personne qui importe un produit destiné à être mis en œuvre dans l'opération de construction.

E) SOUS-TRAITANT :

Toute personne physique ou morale à laquelle, par un contrat, une convention, un marché ou tout autre acte de droit ou de fait, un réalisateur délègue une partie de la réalisation des travaux ou études qui lui a été confiée par contrat de louage d'ouvrage.

Les garanties sont également acquises au profit des sous-traitants de sous-traitants pour autant que ceux-ci aient été agréés par l'un des réalisateurs titulaires d'un contrat de louage d'ouvrage.

F) CONTRÔLEUR TECHNIQUE :

L'un des bureaux de contrôle technique agréés.

G) COÛT TOTAL DE CONSTRUCTION :

Le montant des dépenses de l'ensemble des travaux et installations techniques afférents à la réalisation de l'opération de construction assurée, toutes révisions et honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris.

En aucun cas, ce coût ne peut, toutefois, comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités de retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

H) RÉCEPTION :

L'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte les travaux exécutés avec ou sans réserve conformément aux dispositions de l'article 1792-6 du Code civil.

I) PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE :

La période comprise entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de chaque garantie au cours de laquelle l'assurance est susceptible de s'exercer en cas de sinistre.

J) SINISTRE :

L'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur.

K) DOMMAGES MATÉRIELS :

Toute perte, détérioration, destruction ou disparition de substance.

L) DOMMAGES IMMATÉRIELS :

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu, de la perte d'un bénéfice ou de recettes ainsi que les frais supplémentaires engagés par l'assuré pour pallier la défaillance de l'ouvrage qui est la conséquence directe de dommages matériels (à l'exclusion de tout préjudice dérivant d'un accident corporel).

M) FRANCHISE :

Somme fixe et/ou fraction du dommage que l'assuré conserve toujours à sa charge sur le coût d'un sinistre ; la franchise vient en déduction du montant de l'indemnité versée par l'assureur.

